N° 442 31 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-374 du 16 mai 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Comité Territorial Olympique et sportif de Wallis et Futuna pour participer aux Mini-jeux du Pacifique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, une subvention de 40 000 € (quarante mille euros) soit 4 773 270 XPF (quatre millions sept cent soixante treize mille deux cent soixante dix XPF), en autorisation d'engagement (AE), au titre des mini-jeux du Pacifique 2017 ;

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte : « CTOS » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 03910500121 ; clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission Outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-06, Activité : 012300000406, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ;

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-375 du 16 mai 2017 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa pour travaux divers d'intérêt local.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Article 1 : Il est accordé une subvention de 17 000 € (dix sept mille euros) soit 2 028 640 XPF (deux millions vingt huit mille six cent quarante XPF) en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Uvéa, pour l'acquisition d'une roto broyeuse pour les services techniques, de mobiliers pour le logement de passage des souverains de Futuna et de climatiseurs pour les salons de réception du palais royal de Mata'Utu ainsi que des travaux d'aménagement intérieur des locaux de la grande chefferie d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-376 du 16 mai 2017 portant désignation des vols devant être assurés le 18 mai 2017 en raison de la cessation concertée du travail au service d'Etat de l'aviation civile et/ou au service des Travaux publics des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n°64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n°71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n°85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu le préavis de grève pour le 18 mai 2017 du syndicat Force ouvrière, reçu à l'Administration Supérieure le 12 mai 2017 ;

Vu l'isolement du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'absence totale de tout mode de transport alternatif sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de préserver les intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Directrice du Service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC-WF) ;

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la cessation concertée du travail programmée le 18 mai 2017 dans les services de l'aviation civile et les services des travaux publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, les vols ci-après devront être assurés en toutes circonstances, le 18 mai 2017 :

- Les déplacements ministériels et ceux des représentants territoriaux du Gouvernement Français à Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- Les vols nécessaires à l'exécution des missions de la Défense Nationale ou indispensable au maintien de l'ordre public ;
- Les vols nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes ;
- Les vols astreints à se poser à Futuna pour des raisons techniques ;
- Toutes les rotations domestiques « Wallis/Futuna/Wallis » programmées ce jour-là par la compagnie AIRCALIN.

Article 2 : Le service minimum comportera toutes les prestations assurées en régime normal par l'agent AFIS, le technicien de la subdivision navigation aérienne de permanence et le SSLIA, lors de chaque mouvement d'avion, selon les effectifs suivants : un agent AFIS, 1 technicien de la subdivision navigation aérienne, deux pompiers du SSLIA pour l'aérodrome de Wallis-Hihifo et un agent AFIS et un pompier pour l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele.

Pour l'aérodrome de Wallis-Hihifo, le niveau SSLIA 5 sera assuré. Pour l'aérodrome de Futuna-Pointe Vele, le niveau SSLIA 2 sera assuré.

Les agents mentionnés au premier alinéa, seront ceux prévus dans le tour de service établi en régime normal de travail. Toute défection fera l'objet de la désignation d'un remplaçant par le directeur du SEAC-WF, avec les mêmes astreintes que le personnel initialement désigné.

Article 3 : Les heures de service minimum seront rémunérées au tarif horaire classique.

Article 4 : Tout agent refusant d'obtempérer aux obligations découlant du présent arrêté, notamment en cas de défection volontaire, sera considéré comme constituant un abandon de poste et sera porté à la connaissance du conseil de discipline.

Article 5 : La directrice du service d'Etat de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics du territoire et le chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JOWF.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-377 du 19 mai 2017 fixant les quantités maximales des documents électoraux admis au remboursement par l'État à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167 et R.39 ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : À l'occasion des élections législatives à Wallis et Futuna prévues pour le mois de juin 2017, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale dans la limite des quantités (maximales) suivantes :

- Circulaires (format 210 x 297 mm) : 8 842
- Bulletins de vote (format 105 x 148 mm) : 18 526
- Affiches au format maximal de 594 x 841 mm : 13
- Affiches au format maximal de 297 x 420 mm : 13

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-378 du 19 mai 2017 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2017 un montant fixé à 634 629 € (six cent trente quatre mille six cent vingt neuf euros) soit 75 731 384 XPF (soixante quinze millions sept cent trente et un mille trois cent quatre vingt quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-379 du 19 mai 2017 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2017 un montant fixé à 462 326 € (quatre cent soixante deux mille trois cent vingt six euros) soit 55 170 167 XPF (cinquante cinq millions cent soixante dix mille cent soixante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-380 du 19 mai 2017 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2017 un montant fixé à 1 696 160 € (un million six cent quatre-vingt seize mille cent soixante

euros) soit 202 405 728 XPF (deux cent deux millions quatre cent cinq mille sept cent vingt huit XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-381 du 19 mai 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2017, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer ;

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 NOR INTB1714517C ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2017 un montant fixé à 292 245 € (deux cent quatre-vingt douze mille deux cent quarante cinq euros) soit 34 874 105 XPF (trente quatre millions huit cent soixante quatorze mille cent cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-382 du 19 mai 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2017, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 NOR INTB1714517C ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2017 un montant fixé à 246 058 € (deux cent quarante six mille cinquante huit euros) soit 29 362 530 XPF (vingt neuf millions trois cent soixante deux mille cinq cent trente XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-383 du 19 mai 2017 autorisant le versement au titre de l'année 2016, à la circonscription d'Uvea, de la dotation

d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 15 mai 2017 NOR INTB1714517C ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2016 un montant fixé à 546 928 € (cinq cent quarante six mille neuf cent vingt huit euros) soit 65 265 871 XPF (soixante cinq millions deux cent soixante cinq mille huit cent soixante et onze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n°465-1200000, code CDR COL0901000 (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2017 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-384 du 19 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2017-375 en date du 16 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-375 en date du 16 mai 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé une subvention de 17 000 € (dix sept mille euros) soit 2 028 640 XPF (deux millions vingt huit mille six cent quarante XPF) en autorisation d'engagement (AE) à la circonscription d'Uvéa, pour l'acquisition d'une roto broyeuse pour les services techniques, de mobiliers pour le logement de passage des souverains de Futuna et de climatiseurs pour les salons de réception du palais royal de Mata'Utu ainsi que des travaux d'aménagement intérieur des locaux de la grande chefferie d'Uvéa ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2017-375 en date du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

Lire : « Ce montant sera imputé sur le CF : 0122-C002-D986, DF : 0122-01-20, ACT : 0122010101A9, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986 » ;

Au lieu de : « Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-02-04, ACT : 012300000219, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSADMS986 » ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Les arrêtés numéros 385 et 386 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-387 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014, à la circonscription de ALO du montant du reliquat de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 10 713 € (Dix mille sept cent treize euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531270000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 12 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieure
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017- 388 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014, à la circonscription de SIGAVE du montant du reliquat de la mesure bas salaire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 4 444 € (Quatre mille quatre cent quarante quatre euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531270000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 7 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-389 du 23 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014, à la circonscription de UVEA du montant du reliquat de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement du reliquat de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 9 902 € (Neuf mille neuf cent deux euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531270000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 18 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-390 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014, à la circonscription de ALO du montant du reliquat de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 21 588 € (Vingt un mille cinq cent quatre vingt huit euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 23 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-391 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2017, à la circonscription de UVEA du montant du reliquat de la mesure bas salaire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 7 656 € (Sept mille six cent cinquante six euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 15 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-392 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014 à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de novembre et décembre 2014 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 2 776€ (deux mille sept cent soixante-seize euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-393 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014 à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination

de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de novembre et décembre 2014;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 2 709 € (deux mille sept cent neuf euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-394 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014 à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de novembre et décembre 2014 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 7 114 € (sept mille cent quatorze euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-395 du 22 mai 2017 relatif au versement, au titre des mois de novembre et décembre 2014, à la circonscription de SIGAVE du montant du reliquat de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les mois de novembre et décembre 2014, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 5 772 € (Cinq mille sept cent soixante douze euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 8 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 396 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-397 du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats à l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins de juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.101 et suivants ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué, à l'Administration supérieure, le 19 mai 2017 en application des dispositions du code électoral ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats à l'élection du député des îles Wallis et Futuna – scrutin du 11 juin 2017 - est ainsi fixée :

1. M. Hervé DELORD
Suppléante : Mme Ginette FILIMOHAHAU

2. M. Napole POLUTELE
Suppléante : Mlle Lavinia TAGANE

3. M. Sylvain BRIAL
Suppléant : M. Mikaele SEO

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-398 du 24 mai 2017 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins de juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R.107 ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 20 février 2017 ;
Vu l'avis du Président de l'Assemblée territoriale en date du 21 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une commission locale de recensement des votes pour l'élection législative de juin 2017.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :
- M. Philippe DORCET, Magistrat et Président du Tribunal de première instance de Mata'utu : Président ;
- Mme. Marie –Noëlle ULUTUIPALELEI, Magistrat intérimaire et Chargée de missions auprès de l'Assemblée territoriale : Membre ;
- M. Petelo Sanele TELEPENI, Magistrat intérimaire et Chef du service de la Réglementation et des Elections : Membre ;
- M. Jean-Paul MAILAGI, Conseiller territorial : Membre ;
- Mme Elisabeth TOEVALU, Fonctionnaire et adjointe au chef du service de la Réglementation et des élections : Membre.

Article 3 : La commission siègera aux dates et heures suivantes :

- 1er tour de scrutin : Dimanche 11 juin 2017 à partir de 19 heures 30 à la salle de réunion de l'Administration supérieur
  Lundi 12 juin 2017 à partir de 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu.
- 2ème tour de scrutin : Dimanche 18 juin 2017 à partir de 19 heures 30 à la salle de réunion de l'Administration supérieure
  Lundi 19 juin 2017 à partir de 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-399 du 24 mai 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°160/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de groupement pour la sélection d'un ou plusieurs opérateur(s) aérien(s) pour la desserte aérienne du territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 160/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de groupement pour la sélection d'un ou plusieurs opérateur(s) aérien(s) pour la desserte aérienne du territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service de la réglementation et des élections et le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 160/CP/2017du 18 mai 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de groupement pour la sélection d'un ou plusieurs opérateur(s) aérien(s) pour la desserte aérienne du territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 35/AT/2014 du 02 décembre 2014 relative à la desserte aérienne entre Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-577 du 15 décembre 2014 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Note d'accompagnement de la délibération établie par l'Administration supérieure ;
Vu les Lettres de convocation n° 66 et 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti des 05 et 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la convention de services aériens entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie Air Calédonie International prend fin le 28 février 2018 ;
Considérant la nécessité de lancer un appel d'offres commun avec les services de l'Etat ;
Considérant que la commission permanente a siégé en formation élargie le 17 mai 2017 pour recueillir l'avis de tous les conseillers et des parlementaires ;
Considérant l'urgence ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :La commission permanente de l'Assemblée Territoriale accepte de se soumettre aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, applicables à l'Etat, pour la sélection d'un ou plusieurs opérateur(s) afin d'assurer le service public de transport aérien de passagers d'une part entre Wallis et Futuna et d'autre part entre Wallis et les îles Fidji (aéroport de Nandi).

Article 2 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale approuve la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes entre l'Etat, représenté par la Direction générale des Outre-mer et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale autorise M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, à signer tout acte administratif en lien avec cette convention.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-400 du 24 mai 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°161/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à l'attribution de droits de trafic pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à l'attribution de droits de trafic pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service de la réglementation et des élections et le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 161/CP/2017du 18 mai 2017 relative à l'attribution de droits de trafic pour la desserte aérienne entre Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 35/AT/2014 du 02 décembre 2014 relative à la desserte aérienne entre Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-577 du 15 décembre 2014 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la note d'accompagnement de la délibération établie par l'Administration supérieure ;
Vu les lettres de convocation n° 66 et 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti des 05 et 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la convention de services aériens entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie Air Calédonie International prend fin le 28 février 2018 ;
Considérant que la commission permanente a siégé en formation élargie le 17 mai 2017 pour recueillir l'avis de tous les conseillers et des parlementaires ;
Considérant l'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 **:** Dans le cas où un opérateur étranger serait retenu pour assurer le service public de transport aérien de passagers entre Wallis et Futuna, la commission permanente de l'Assemblée Territoriale s'engage à lui attribuer sur le tronçon Wallis-Futuna un droit de 9ème liberté.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-401 du 24 mai 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 162/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens pour la desserte du territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATION SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 162/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens pour la desserte du territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service de la réglementation et des élections et le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°162/CP/2017 du 18 mai 2017 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens pour la desserte du territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 35/AT/2014 du 02 décembre 2014 relative à la desserte aérienne entre Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-577 du 15 décembre 2014 ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la note d'accompagnement de la délibération établie par l'Administration supérieure ;
Vu les lettres de convocation n° 66 et 88/CP/05-2017/MGL/mnu/ti des 05 et 10 mai 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la convention de services aériens entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie Air Calédonie International prend fin le 28 février 2018 ;
Considérant que la commission permanente a siégé en formation élargie le 17 mai 2017 pour recueillir l'avis de tous les conseillers et des parlementaires ;
Considérant l'urgence ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 mai 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :La commission permanente de l'Assemblée Territoriale approuve l'avis d'appel public à concurrence ainsi que le cahier des charges concernant la délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis et, d'une part, l'aéroport de Futuna, et d'autre part l'aéroport de Nandi (Iles Fidji).

Article 2 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale autorise M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, à signer tout acte administratif nécessité par la procédure d'appel public à concurrence.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. /.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-402 du 24 mai 2017 portant clôture de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DE ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de loi précitée ;
Vu le décret n°2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n°99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté n°2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est déclarée close la Session Extraordinaire de l'Assemblée territoriale le :

- **Jeudi 06 avril 2017 : à 15 h 30**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés numéros 403, 404 et 405 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-406 du 29 mai 2017 fixant la date limite de dépôt par les candidats – auprès de la commission de propagande – des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée,conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R.38 ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La date limite de dépôt - par les candidats - des documents électoraux auprès de la commission de propagande est fixée au :

- **Mardi 30 mai 2017 à 12 heures** pour le premier tour ;
- **Mercredi 14 juin 2017 à 12 heures** pour le second tour.

Article 2 : L'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement aux dates fixées à l'article 1[er] du présent arrêté ne sera pas assuré par la commission de propagande électorale.

Article 3 **:** Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-407 du 30 mai 2017 complétant l'arrêté n°2017-104 accordant délégation de signature à Monsieur Petelo Sanele TELEPENI, Chef du Service de la Réglementation et des Elections.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1[er] juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°96-327 du 25 juillet 1996 portant titularisation de Monsieur TELEPENI Petelo Sanele, chef du Bureau des Affaires Générales et des Elections ;
Vu la décision n°2003-06 du 22 janvier 2003 portant nomination de Mademoiselle Palatina FIAKAIFONU en qualité d'adjointe au chef de Bureau de l'Administration Générale et des Elections ;
Vu la décision n°2016-140 du 4 février 2016 portant prolongation de séjour de Madame Elisabeth TOEVALU, Attachée d'administration de l'Etat ;
Vu la décision n°2017-03 du 3 janvier 2017 constatant l'affectation de Madame Elisabeth TOEVALU, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de la Réglementation et des Elections en qualité d'adjointe au chef de service ;
Vu l'arrêté n°2017-104 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Petelo Sanele TELEPENI, Chef du Service de la Réglementation et des Elections ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TELEPENI Petelo Sanele, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Madame Elisabeth TOEVALU, et Madame FIAKAIFONU Palatina, adjointes au chef de service à titre de spécimen dans la limite de 350 000 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-408 du 30 mai 2017 fixant la liste des organismes habilités à désigner un représentant au sein du Comité consultatif, social et économique de Wallis et Futuna (CCSEWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2011-85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF) ;
Vu l'arrêté n°2011-213 du 12 juillet 2011 fixant la liste des organismes habilités à désigner un représentant au sein du CCSEWF ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont habilités, en application des dispositions de l'article 3 de la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011, à désigner des représentants au Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF), les organismes dont les noms suivent :
Organisations participant à la vie collective de Wallis et Futuna :

- Conseil territorial des femmes (CTF) : un représentant ;
- Comité territorial olympique et sportif (CTOS) : un représentant ;
- Association « Haofaki te ulufenua » : un représentant.

Article 2 : L'arrêté n°2011-213 du 12 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-409 du 31 mai 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n°2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire
Vu l'arrêté n°2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n°30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n°182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n°159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°352-2017 du 27 avril 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mai 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre**
Super carburant sans plomb	190.4
Gazole (diésel) route	171.1
Gazole vendu à EEWF	134.5
Pétrole lampant	171.2

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°352-2017 du 27 avril 2017 susvisé, est applicable à compter du **1er juin 2017**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-410 du 31 mai 2017 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n°98 du 27 février 2017 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2017 au 31 mai 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er juin 2017 au 31 août 2017**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :
Prix au kg : 445,600 F CFP

- Bouteille de 12,5 kg : 5 570 F CFP
- bouteille de 18 kg : 8 201 F CFP
- bouteille de 32 kg : 14 259 F CFP
- bouteille de 39 kg : 17 378 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 98 du 27 février 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er juin 2017**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

DECISION

Décision n°2017-348 du 16 mai 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil ds élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LUAKI Olivier** correspondant de l'élève boursière LUAKI Anne-Gaëlle scolarisée en 1 ST2S en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs (30 000 F cfp)** correspondant au versement des mois de mars à mai 2017 sur son compte n°18319 06718 860396250000 08 domicilié à la Société Générale de Païta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr :220 nature : 65221.

Décision n°2017-349 du 16 mai 2017 relative à la prise en charge des titres de transport de deux stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur SIONE Pierre** et **Melle AUVAO Ivangélique**, stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Mr SIONE suivra une formation de « Réceptionniste en Hôtellerie » au Centre AFPA d'Annecy du 09/05/2017

au 24/11/2017 et Melle AUVAO suivra une formation « d'Assistante de Vie aux Familles » au centre AFPA de ROANNE du 10/05/2017 au 26/10/2017.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-350 du 17 mai 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50% à TUFELE NICKY** inscrit en 1ère année de BTS ELECTROTECHNIQUE au Lycée Jules Garnier (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2017.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme TUFELE Salatiele ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01056100133 84 domicilié à la banque de Wallis et Futuna la somme de **31 100 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-388 du 19 mai 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « RELAIS D'ALELE » concernant :

- **Mademoiselle « TOA Lys Maeva Alomoana » à compter du 1er Avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de « Employé de magasin.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-389 du 19 mai 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « EDEN » concernant :

- **Mademoiselle « KAFOA Finau » à compter du 1er Avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de « Vendeuse en parfumerie »**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n°2017-390 du 19 mai 2017 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2017.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée à l'étudiant figurant dans le tableau ci-dessous et poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2017.

			Année 2017		
N/Prén.	Né le	RA/ NA*	Formation	Ets	Avis commission
PELLETIER Togaikamui	02/03/98	RA	CPGE Lettres 2ème année	Lycée Laperouse – Nouméa	Favorable

*Renouvellement Aide/Nouvelle Aide

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er février 2017.

Décision n°2017-391 du 23 mai 2017 relative à la prise en charge des titres de transport de deux stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Messieurs LAVUIA Sosefo et WENDT Stanley**, stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Mr LAVUIA Sosefo suivra une formation de « Mécanicien Réparateur en Marine Plaisance » au Centre AFPA Marseille Pointe Rouge du 19/06/17 au 23/03/18 Mr WENDT Stanley suivra une formation de « Technicien Supérieur de Support en Informatique » au centre AFPA de Brive du 19/06/17 au 19/03/18.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-392 du 23 mai 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle HEMA Mana, Sai**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet de Wallis/Tahiti/Wallis, en classe économique.

L'intéressé ira suivre une formation de Gestion et locations de biens au sein de JCM Immobilier sis à

Pirae, Polynésie Française, sur une période de 9 semaines à partir de juin 2017.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-393 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Filipo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAVAETAU Filipo, né le 10/05/1952 à Wallis, demeurant au village de Tufuone, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-394 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal, né le 12/04/1963 à Wallis, Madame MALUIA Malia Lotana, née le 08/03/1968 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 X 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120,00 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-395 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NETI Poloto Kusitino et Madame LIKAFIA Lesina ote Tokalelei.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur NETI Poloto Kusitino, né le 13/09/1988 à Wallis, Madame LIKAFIA Lesina ote Tokalelei, née le 19/07/1986 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 X 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120,00 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-396 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUPOU Yamela, Fabiola ép. KANIMOA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUPOU Yamela, Fabiola ép. KANIMOA, née le 29/09/1976 à Nouméa, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-397 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel, né le 07/07/1971 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20 286 FCFP (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-398 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Michel et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur PAAGALUA Michel, né le 02/03/1961 à Nouméa, son épouse, Madame IKAFOLAU Malia Leonia ép. PAAGALUA, née le 03/02/1968 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 X 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120,00 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-399 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAFOA Pipiena ép. MICHOT et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame MICHOT Pipiena, née le 04/09/1986 à Wallis, ses fils, Messieurs MICHOT Erwan, né le 27/01/2010 en métropole, MICHOT Maualiki, né le 26/01/2015 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MICHOT Noëlyse, née le 10/01/2013 à Nouméa, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 X 4 = 267 304 FCFP (soit 2 240,01 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-400 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUHIMUTU Malia Yvola.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUHIMUTU Malia Ivola, née le 19/09/1960 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-401 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKASI Tositea.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAKASI Tositea, née le 06/12/1955 à Futuna, demeurant au village de Malae, district d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 F CFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-402 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOTUTATA Atonio et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FOTUTATA Atonio, né le 03/06/1958 à Futuna, son épouse, Madame TUITAVAKE Malia ép. FOTUTATA, née le 28/01/1970 à Futuna, demeurant au village de Toloke, district de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120,01 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-403 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAFONO Malia vve IVA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAFONO Malia Vve. IVA, née le 15/12/1950 à Futuna, demeurant au village de Taoa, district d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-404 du 23 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille LAGIKULA Selemia.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur LAGIKULA Selemia , né le 24/06/1960 à Futuna, son épouse, Madame FALEMATAGIA Falakika ép. LAGIKULA, née le 13/11/1960 à Futuna, sa petite fille, Mademoiselle TAPATOA Ahutiare, Ohanaïs, Vailoia, née le 24/11/2014 en Métropole, demeurant au village de Fikavi, district d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680,01 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-405 du 23 mai 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet NANTES/WALLIS en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'élève TOAFATAVAO Esemelia inscrite en 1ère année de Licence Géographie à l'université d'Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature :6245.

Décision n°2017-414 du 24 mai 2017 annulant et modifiant la décision n°289 du 11 avril 2017 portant sur le versement de la prime à l'investissement au projet de transformation des produits de la mer de Madame Telesia PANINIA.

L'article 1er de la décision n°289 du 11 avril 2017 effectuant le versement du premier acompte de la subvention à Madame Telesia PANINIA est modifié comme suit :

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de transformation des produits de la mer à Madame Telesia PANINIA – Aka'aka – Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée et au vu des pièces justificatives prises en considération précédemment.

L'article 2 de la même décision est modifié comme suit *:*

Le montant est de **500 000 FCFP,** correspondant à 15,41 % du coût total de l'investissement : 3 244 066 x 15,41 % = 500 000 F CFP, soit l'intégralité de l'aide accordée au bénéficiaire.
Au lieu de : Le montant est de **150 000 FCFP** correspondant à 500 000 x 30 % = **150 000 F CFP**

Le versement sera effectué sur le compte ci-après :
Titulaire du compte : Telesia PANINIA
Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Compte n° : 11408 / 06960 / 20541500194 / 84
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n°2017-418 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur DELOT Gilles, Abel, Henri.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur DELOT Gilles, Abel, Henri, né le 22/12/1954 à Brissay, Choigny (France), demeurant au village de Vele, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-419 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI vve NAU Marie Colette.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAGATAMANOGI vve NAU Marie Colette, née le 08/10/1958 à Luganville (Vanuatu), demeurant au village de Poi, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-420 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIKALEPA ép. VAITANAKI Sulita

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUIKALEPA ép. VAITANAKI Sulita, née le 06/09/1962 à Futuna, demeurant au village de Taoa, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-421 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUTOUA Iasinito.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NIUTOUA Iasinito, né le 15/07/1971 à Futuna, demeurant au village de Toloke, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-422 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAAVAUI vve NAU Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FIAAVAUI vve NAU Malia, né le 06/03/1959 à Futuna, demeurant au village de Ono, Royaume de Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-423 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAMEHA Malia, Lafaela et son fils TOTO Petelo Aliki Tonu.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame TAMEHA Malia, Lafaela, née le 15/10/1973 à Wallis et son fils Monsieur TOTO Petelo, Aliki Tonu, né le 20/05/2015 à Brive-la-Gaillarde (France), demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-424 du 31 mai 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOFI usage AUVAA Manuopea.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LEALOFI usage AUVAA Manuopea, née le 29/05/1981 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LEGALES

FIUVAVE SARL
Au capital de 100.000 Francs
Siège social : Lieu dit Kolo Vaitupu Wallis

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22/05/2017 à Nouméa, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : **FIUVAVE SARL**
Siège social : Lieu dit Kolo Vaitupu – Wallis
Objet social : Vente de carburant, produit et accessoire automobile,
Denrées alimentaires, alimentation pour animaux, snacking et revente de produits conditionnés, boulangerie, production de pains et viennoiseries.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 100.000 Fcfp
Gérance : Monsieur et Madame TOKONI Sovita et Selesitina, demeurant ensemble au 399 Lot 80B-Rue des Gaïacs – Lotissement Belle Vue – 98860 Koné.
Immatriculation de la Société au Répertoire des entreprises et des établissements de Wallis.
Pour avis, la Gérance.

Nom : MAFUTUNA
Prénom : Pasikale
Date & Lieu de naissance : 22/07/1973 à Wallis
Domicile : Fineveke – Mua Wallis
Nationalité : Française
Activé effectivement exercée : Agriculteur, Eleveur
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua Wallis
Pour avis, Le représentant Légal,

Nom : HAKULA
Prénom : Lucinda
Date & Lieu de naissance : 20/10/1983 à Wallis
Domicile : Lavegahau – Mua Wallis
Nationalité : Française
Activé effectivement exercée : Commerce diverses
Enseigne : **Chez Lucinda**
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua Wallis
Pour avis, Le représentant Légal,

Nom :KOLOTOLU
Prénom : Palelei Anatasia
Date & Lieu de naissance : Wallis
Domicile : Matala'a Utufua – Mua Wallis
Nationalité : Française
Activé effectivement exercée : Entretien d'espaces vertes
Enseigne : **Entreprise OFAVAELUA**
Adresse du principal établissement : Matala'a Utufua - Mua Wallis
Pour avis, Le représentant Légal,

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2016 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 2017

I. - Bilan au 31 décembre 2016

ACTIF :

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	31/12/2016
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 512 873**	**3 621 922**
- Caisse, Banques Centrales	162 866	265 563
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	3 350 007	3 356 359
.Comptes ordinaires	*1 839 036*	*1 344 974*
.Comptes et prêts	*1 510 971*	*2 011 385*
. Opération de pensions	*0*	*0*
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**1 617 094**	**1 582 822**
- Créances saines sur la clientèle	1 611 728	1 576 358
.Créances commerciales	*0*	*0*
.Comptes débiteurs	*73 590*	*27 605*
.Autres crédits	*1 538 138*	*1 548 753*
-Créances douteuses et douteuses-compromises	5 365	6 464
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**5 895**	**6 574**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**996**	**359**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**11 733**	**15 401**
AUTRES ACTIFS	**7 317**	**5 898**
COMPTES DE REGULARISATION	**51 153**	**64 477**
TOTAL DE L'ACTIF	**5 207 058**	**5 297 453**
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	0	0
Engagements de garantie donnés	305 844	183 016

PASSIF :

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	31/12/2016
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**139 388**	**174 933**
- Banques Centrales	**5 312**	**81 998**
- Dettes envers les établissements de crédit	**134 076**	**92 935**
.Comptes à vue	134 076	92 935
.Comptes et emprunts à terme	0	0
.Opérations de pension	0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	**4 351 825**	**4 400 481**
- Comptes à vue	3 099 322	3 150 877
- Comptes à terme	811 074	754 012
- Comptes d épargne à régime spécial	440 223	494 434
- Autres sommes dues	1 207	1 158
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	**8 793**	**8 793**
COMPTES DE REGULARISATION	**25 090**	**36 201**
PROVISIONS	**10 231**	**11 147**
DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**671 731**	**665 898**
.Capital souscrit	455 000	455 000
.Réserves	159 869	159 869
.primes d'émission	0	0
.Provisions réglementées et subventions d'investissement	0	0
.Report a nouveau	154	111
.Résultat de l'exercice	56 708	50 918
TOTAL DU PASSIF	**5 207 058**	**5 297 453**
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	1 562 566	1 577 387

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2016

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2015	2016	2015	2016		2015	2016
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(7 939)	(8 585)	126 457	123 165	Intérêts et produits (charges) assimilés	118 518	114 580
(115)	*(3 299)*	*5 080*	*3 775*	*. Opérations avec les établissements de crédit*	*4 966*	*476*
(7 824)	*(5 286)*	*121 377*	*119 390*	*. Opérations avec la clientèle*	*113 553*	*114 104*
0	*0*	*0*	*0*	*. Opérations de crédit-bail et assimilés*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe*	*0*	*0*
		2	*0*	Revenus des titres à revenu variable	2	0
		2	*0*	*.Dividendes et produits assimilés*	*2*	*0*
		150 364	*138 153*	Commissions : produits	150 364	138 153
(12 044)	*(13 205)*			Commissions : charges	(12 044)	(13 205)
(231)	(90)	8 000	8 890	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	7 769	8 800
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de transaction*		
(231)	*(90)*	*8 000*	*8 890*	*. opérations de change*	*7 769*	*8 800*
0	*0*	*0*	*0*	*. instruments financiers*	*0*	*0*
0	0	0	0	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	*0*	0
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de placement*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de l'activité de portefeuille*	*0*	*0*
		8 874	*10 721*	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	8 874	10 721
(3 004)	*(841)*			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(3 004)	(841)
(23 218)	**(22 721)**	**293 698**	**280 929**	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**270 480**	**258 208**
(209 556)	*(209 811)*			Charges générales d'exploitation	(209 556)	(209 811)
(56 101)	*(55 675)*			*. Frais de personnel*	*(56 101)*	*(55 675)*
(153 456)	*(154 136)*			*. Autres frais administratifs*	*(153 456)*	*(154 136)*
(5 100)	*(4 315)*			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles	(5 100)	(4 315)
(237 874)	**(236 847)**	**293 698**	**280 929**	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**55 824**	**44 082**
(6 451)	*(3 991)*	*7 334*	*10 827*	Coût du Risque	884	6 836
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**56 708**	**50 918**
0	*0*	*0*	*0*	Gains et pertes sur actif immobilisés	0	0
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT COURANT AVANT IMPOT**	**56 708**	**50 918**
0	*0*	*0*	*0*	Résultat exceptionnel	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Impôts sur les bénéfices	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Dotations /reprises FRGB et provisions réglementées	0	0
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT NET**	**56 708**	**50 918**

III. - Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de la manière suivante :
(En XPF)

Bénéfice net de l'exercice	50.918.392
Réserve extraordinaire	-
Report à nouveau bénéficiaire	111.322
Total	51.029.714
Dotation à la réserve	-
Dividende	51.000.000
Report à nouveau	29.714
Total	51.029.714

Le dividende d'un montant de 51.000.000 XPF correspond à une distribution de 204 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

Le dividende de l'exercice 2016 sera mis en paiement à compter du 11 Mai 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2013	1 820	250 000	365	91.250.000
2014	1 820	250 000	339	84.750.000
2015	1 820	250 000	227	56.750.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

IV. - Annexes

Note n° 1 - Principes comptables et de présentation des états financiers de la Banque de Wallis et Futuna

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables applicables en France aux établissements de crédit et aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux états de synthèse individuels.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de WALLIS et FUTUNA réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.
La Banque de Wallis et Futuna applique le règlement 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• **Autres titres détenus à long terme**

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;

- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;

- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …

• **Avantages à court terme**

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.
Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenues par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

Note n° 2 - Opérations interbancaires et assimilées

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015			31/12/2016		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**162 866**	**0**	**162 866**	**265 563**	**0**	**265 563**
.dt intérêts courus	*0*	***0***	*0*	*0*	***0***	*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**3 350 007**	**0**	**3 350 007**	**3 356 359**	**0**	**3 356 359**
- Comptes ordinaires	1 839 036		1 839 036	1 344 974		1 344 974
.dt créances sur entreprises liées	*1 687 095*		*1 687 095*	*1 301 206*		*1 301 206*
.dt intérêts courus	*42*		*42*	*42*		*42*
- Comptes et prêts	1 510 971		1 510 971	2 011 385		2 011 385
.dt créances sur entreprises liées	*1 009 548*		*1 009 548*	*509 896*		*509 896*
.dt intérêts courus	*1 423*		*1 423*	*1 489*		*1 489*
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**3 512 873**	**0**	**3 512 873**	**3 621 922**	**0**	**3 621 922**
.dt intérêts courus	*1 465*		*1 465*	*1 531*		*1 531*

Note n° 3 - Opérations avec la clientèle

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015			31/12/2016		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**1 611 728**	**0**	**1 611 728**	**1 576 358**	**0**	**1 576 358**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**73 590**		**73 590**	**27 605**	**0**	**27 605**
.dt intérêts courus	*1*		*1*	*0*		*0*
Sociétés	58 882		58 882	11 090		11 090
Entrepreneurs Individuels	4 541		4 541	2 263		2 263
Particuliers	10 161		10 161	14 253		14 253
Autres	6		6	0		0
.Autres crédits	**1 538 138**	**0**	**1 538 138**	**1 548 753**	**0**	**1 548 753**
.dt intérêts courus	*4 633*		*4 633*	*4 399*		*4 399*
Sociétés	173 808		173 808	137 983		137 983
Entrepreneurs Individuels	26 213		26 213	26 168		26 168
Particuliers	1 328 371		1 328 371	1 376 129		1 376 129
Autres	5 113		5 113	4 073		4 073
.Restructurés	**0**		**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**87 186**	**81 821**	**5 365**	**78 530**	**72 066**	**6 464**
douteux	65 721	60 917	4 804	59 829	55 150	4 679
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.dt effets désactualisation	*2 484*		*2 484*	*1 978*		*1 978*
douteux compromis	21 465	20 904	561	18 701	16 916	1 785
.dt intérêts couru	*0*		*0*			*0*
TOTAL	**1 698 914**	**81 821**	**1 617 093**	**1 654 888**	**72 066**	**1 582 822**
.dt intérêts courus	*4 634*	*0*	*4 634*	*4 399*	*0*	*4 399*

Note n° 4 - Provisions sur créances interbancaires et clientèles

En milliers d'XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2015	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2016
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**81 820**	**1 072**	**7 914**	**2 912**	**72 066**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**81 820**	**1 072**	**7 914**	**2 912**	**72 066**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	28 354	31	170	2 600	25 615
encours douteux et douteux compromis EI	22 796	193	2 447	0	20 542
encours douteux et douteux compromis Particuliers	30 670	848	5 297	312	25 909
encours douteux et douteux compromis Autres		0	0	0	0
	0				
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF		**0**	**0**	**0**	**0**
	0				
- sur engagements par signature		0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Sociétés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis E.I.	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Particuliers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromisAutres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	**81 820**	**1 072**	**7 914**	**2 912**	**72 066**

Coût du risque (en milliers d'XPF)	31/12/2015	30/12/2016
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	(3)	(6)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	(2 687)	(2 912)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées	2 687	2 912
Constitution de dépréciations sur créances douteuses	(3 761)	(1 072)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses	4 177	7 914
Récupération sur créances amorties	471	1
TOTAL	**884**	**6 837**

Note n° 5 - Répartition des créances saines par durées résiduelles d'échéances interbancaire et clientèle

En milliers d'XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2016
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 121 922**	**500 000**	**0**	**0**	**3 621 922**
- Caisse, Banques Centrales	**265 563**	**0**	**0**	**0**	**265 563**
- Effets publics et valeurs assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**2 856 359**	**500 000**	**0**	**0**	**3 356 359**
.Comptes ordinaires	1 344 974	0			1 344 974
.Comptes et prêts	1 511 385	500 000	0	0	2 011 385
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés					0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**180 759**	**382 920**	**969 090**	**43 590**	**1 576 359**
- Créances sur la clientèle (2)	**180 759**	**382 920**	**969 090**	**43 590**	**1 576 359**
. Comptes débiteurs	27 606				27 606
. Créances commerciales et autres crédits	153 153	382 920	969 090	43 590	1 548 753
dt Prêts d'épargne-logement					*0*
. Opérations de pension	0	0	0	0	**0**
. Prêts subordonnés	0	0	0	0	**0**
. Restructurés					0
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**3 302 681**	**882 920**	**969 090**	**43 590**	**5 198 281**

(1) Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2016 à 1 344 974 KXPF contre 1 839 036 KXPF au 31 décembre 2015.
(2) nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle
(3) nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07

Note n° 6 - Titres à revenus variables, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

NOTE N° 6 - TITRES A REVENUS VARIABLES, TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2015			31/12/2016		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS	**5 895**	**5 895**	**58 220**	**6 574**	**6 574**	**58 058**
- Titres de participation non cotés	5 895	5 895	58 220	6 574	6 574	58 058
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**5 895**	**5 895**	**58 220**	**6 574**	**6 574**	**58 058**

Note n° 7 - Immobilisations financières, incorporelles et corporelles

En milliers d'XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2016	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2016	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2016	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2016	MONTANT NET FIN 2016
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-Participations et autres titres détenus à long terme	5 895	779	99	6 574	0	0	0	0	6 574
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**5 895**	**779**	**99**	**6 574**	**0**	**0**	**0**	**0**	**6 574**
- Immobilisations incorporelles	88 103			88 103	87 107	636		87 743	359
- Immobilisations en cours	0			0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**88 103**	**0**	**0**	**88 103**	**87 107**	**636**	**0**	**87 743**	**359**
- Terrains et constructions	0			0	0			0	0
- Equipement,mobilier, installation	116 490	6 884	146	123 228	104 847	3 680		108 527	14 701
- Immobilisations en cours	90	698	90	698	0	0	0	0	698
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**116 580**	**7 582**	**236**	**123 926**	**104 847**	**3 680**	**0**	**108 527**	**15 401**
TOTAL	**210 577**	**8 361**	**335**	**218 604**	**191 954**	**4 316**	**0**	**196 270**	**22 334**

(1) Acquisitions, cessions, mouvements provenant des Immobilisations en cours.

Note n° 8 - Comptes de régularisation et autres actifs

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	31/12/2016
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**51 153**	**64 477**
- Comptes d'encaissement	45 443	59 568
- Produits à recevoir	1 901	1 618
- Charges constatées d'avance	1 980	1 941
- Autres comptes de régularisation débiteurs	1 829	1 350
AUTRES ACTIFS	**7 317**	**5 898**
- Débiteurs divers	**7 317**	**5 898**
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	7 317	5 898
-Comptes de stocks et autres emplois	**0**	**0**
. Autres débiteurs divers	0	0
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	0	0
TOTAL	**58 470**	**70 375**

Note n° 9 - Répartition des dettes interbancaires par durées résiduelles

En milliers d'XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2016
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées	**174 933**	**0**	**0**	**0**	**174 933**
. Banques centrales	**81 998**	**0**	**0**	**0**	**81 998**
. Dettes envers les établissements de crédit	**92 935**	**0**	**0**	**0**	**92 935**
- Comptes ordinaires	92 935	0	0	0	92 935
dt dettes sur entreprises liées	*0*				*0*
dt autres sommes dues	*18 632*				*18 632*
dt intérêts courus (2)	*307*				*307*
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
dt dettes sur entreprises liées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dt intérêts courus (2)	*0*				*0*
- Opérations de pension	0	0	0	0	0
.valeurs données en pension ou vendues ferme	*0*				*0*
TOTAL	**174 933**	**0**	**0**	**0**	**174 933**

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.
(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 10 - Répartition des dettes sur la clientèle, bons de caisse et créances négociables par durées résiduelles

en milliers d'XPF 31 Décembre	Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2016
COMPTES CREDITEURS	**4 396 832**	**3 649**	**0**	**0**	**4 400 481**
- Comptes ordinaires	3 150 877	0	0	0	3 150 877
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Comptes créditeurs à terme	750 364	3 649	0	0	754 013
dt intérêts courus (1)	*468*				*468*
- Comptes d'epargne à regime special	494 434	0	0	0	494 434
dt intérêts courus (1)	*119*				*119*
- Autres sommes dues	1 158	0	0	0	1 158
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Operations de pensions	0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
TOTAL	**4 396 832**	**3 649**	**0**	**0**	**4 400 481**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 11 - Comptes de régularisation et autres passifs

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	31/12/2016
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**25 090**	**36 201**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	0	0
- Charges à payer	17 609	20 566
- Produits constatés d'avance	6 585	5 986
- Autres comptes de régularisation créditeurs	896	9 649
AUTRES PASSIFS	**8 793**	**8 793**
- Créditeurs divers	**8 793**	**8 793**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	6 786	6 709
. Autres créditeurs divers	2 007	2 084
TOTAL	**33 883**	**44 994**

Note n° 12 - Provisions

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2016
- PROVISIONS	**10 231**	**1 085**	**169**	**0**	**11 147**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	3 977	391	169	0	4 199
- Provision pour risques divers	0	0		0	0
- Provision pour primes de médailles	6 254	694	0	0	6 948
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**	0		0	0
- TOTAL	**10 231**	**1 085**	**169**	**0**	**11 147**

Note n° 13 - Affectation du résultat et variation des fonds propres

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2015	Affectation résultat 2015	Autres variations	31/12/2016	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	**455 000**			**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL						
- prime d'émission						
- prime de fusion						
RESERVES	**159 869**			**159 869**		**159 869**
- légale	*45 500*			*45 500*		*45 500*
- réglementées (PVLT + réévaluation)						
- libres	*114 369*			*114 369*		*114 369*
PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**		**0**	**0**		**0**
REPORT A NOUVEAU	**154**	**-42**	**0**	**111**	**-82**	**30**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**56 750**			**51 000**	
RESULTAT	**56 708**	**-56 708**	**50 918**	**50 918**	**-50 918**	**0**
TOTAL	**671 731**	**0**	**50 918**	**665 899**	**0**	**614 899**

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1 820 XPF chacune

Note n° 14 - Engagements donnés et reçus

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2015	31/12/2016
- ENGAGEMENTS DONNES	**305 844**	**183 016**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	305 844	183 016
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**1 562 566**	**1 577 387**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 562 566	1 577 387
- Engagement sur titres	0	0

Note n° 15 - Produit Net Bancaire

En milliers d'XPF au 31 decembre	2015			2016		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**4 966**	**(12 044)**	**(7 078)**	**476**	**(13 205)**	**(12 729)**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**113 553**	**150 364**	**263 917**	**114 104**	**138 153**	**252 257**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres de créances négociables	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres du marché interbancaire	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	**2**	**0**	**2**	**0**	**0**	**0**
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**7 769**	**0**	**7 769**	**8 800**	**0**	**8 800**
- Titres de transaction	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
- Opérations de change	***7 769***	***0***	***7 769***	***8 800***	***0***	***8 800***
- Instruments financiers	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Portefeuille-titres de placement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**126 289**	**138 321**	**264 610**	**123 380**	**124 948**	**248 328**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE	**0**	**5 870**	**5 870**	**0**	**9 880**	**9 880**
PRODUIT NET BANCAIRE	**126 289**	**144 191**	**270 480**	**123 380**	**134 828**	**258 208**

Note n° 16 - Produits et charges sur opérations avec les établissements de crédit

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2015	2016	2015	2016		2015	2016
(115)	**(3 299)**	**5 080**	**3 775**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**4966**	**476**
(115)	(3 299)	5 080	3 775	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	4 966	476
0	0	0	0	. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension	0	0
0	0	0	0	. Charges sur titres participatifs	0	0
0	0	0	0	. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan	0	0
(12 044)	**(13 205)**	**0**	**0**	**. Total des Commissions**	**(12 044)**	**(13 205)**
(12 044)	(13 205)	0	0	. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(12 044)	(13 205)
0	0	0	0	. Commissions sur opérations Hors Bilan	0	0
(12 159)	**(16 504)**	**5 080**	**3 775**	**TOTAL**	**(7 078)**	**(12 729)**

Note n° 17 - Produits et charges sur opérations avec la clientèle

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et Charges d'exploitation	
2015	2016	2015	2016		2015	2016
(7 824)	**(5 286)**	**121 377**	**119 390**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**113 553**	**114 104**
(7 824)	(5 286)	121 377	119 390	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes créditeurs de la clientèle	113 553	114 104
0	0	0	0	. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée	0	0
0	**0**	**150 364**	**138 153**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**150 364**	**138 153**
0	0	109 168	102 559	. Commissions/ opérations avec la clientèle	109 168	102 559
0	0	1 933	0	. Commissions/ opérations sur titres	1 933	0
0	0	90	147	. Commissions/ opérations de change	90	147
0	0	36 491	32 770	. Commissions/ prestations de services financiers	*36 491*	32 770
0	*0*	*28 562*	*27 543*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*28 562*	*27 543*
0	*0*	*0*	*0*	*. dont commissions sur swaps de taux d'intérêts*	*0*	*0*
0	0	2 682	2 677	. Commissions sur opérations de hors-bilan	*2 682*	2 677
0	*0*	*0*	*0*	*. sur les engagements de financement*	*0*	*0*
0	*0*	*2 682*	*2 677*	*. sur les engagements de garantie*	*2 682*	*2 677*
0	0	0	0	. Autres commissions et produits divers	0	0
(7 824)	**(5 286)**	**271 741**	**257 543**	**TOTAL**	**263 917**	**252 257**

Note n° 18 - Produits des participations et autres titres à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	2015	2016
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement	*0*	*0*
- Titres d'investissement	*0*	*0*
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**2**	**0**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme	*2*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLES-TITRES	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions	*0*	*0*
. plus-values	*0*	*0*
. moins-values	*0*	*0*
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. dotation aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. reprise de provisions pour dépréciation	*0*	*0*
- Gains (pertes) sur titres de transaction	*0*	*0*
TOTAL	**2**	**0**

Note n° 19 - Plus ou moins values sur immobilisations

En milliers d'XPF au 31 décembre	2015	2016
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES D'EXPLOITATION	**0**	**0**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières	0	0
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées	*0*	
. autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
- Reprises (Dotations) de provisions pour dépréciation Immob. financières	0	0
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)	*0*	*0*
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées	*0*	*0*
. autres titres détenus à long terme	*0*	0
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 20 - Frais de personnel

En milliers d'XPF au 31 décembre	2015	2016
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	**(45 672)**	**(44 630)**
- AUTRES CHARGES	**(9 975)**	**(10 637)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(7 026)	(7 371)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	(378)	(694)
- Autres charges sociales	(2 571)	(2 572)
- Charges refacturées	0	0
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(454)**	**(408)**
- Participation des salariés	0	0
- Interessement des salariés	(454)	(408)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(56 101)**	**(55 675)**

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

en milliers d'XPF au 31 décembre	2015	2016
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 22 - Produits et charges sur opérations avec les entreprises liées

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF	Solde	
2015	2016	2015	2016		2015	2016
0	0	3 314	1 627	Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	3 314	1 627
0	0	0	0	Intérêts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
0	**0**	**3 314**	**1 627**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES**	**3 314**	**1 627**
(11 358)	(12 677)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(11 358)	(12 677)
0	0	0	0	Commissions sur opérations sur titres	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	0	0	Commissions Diverses	0	0
(11 358)	**(12 677)**	**0**	**0**	**TOTAL DES COMMISSIONS**	**(11 358)**	**(12 677)**
(11 358)	**(12 677)**	**3 314**	**1 627**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**(8 044)**	**(11 050)**

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (produits : 1 544)

BNP Paribas Sydney Branch (produits : 83)

(2) Commissions sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -12 677)

Note n° 23 - Autres informations

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2015	2016
Effectif Moyen	**8**	**7**
- dont cadres	1	0
- dont techniciens & employés	7	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés établis par BNP Paribas SA depuis le 31/12/2008 (SIRET 66204244900014)

V. - Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Banque de Wallis et Futuna, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Le provisionnement des risques de crédit et de contrepartie constitue un domaine d'estimation comptable significatif dans toute activité bancaire. Votre société comptabilise des dépréciations pour couvrir les risques de crédit et de contrepartie inhérents à ses activités (note 1 de l'annexe paragraphe « Créances sur les établissements de crédits et la clientèle», note 3 et note 4). Nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des dépréciations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 20 avril 2017
Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Sylvie BOURGUIGNON

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE,
37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAFINE O FALEVAI »

Objet : création d'exploitation (centre artisanal situé à Falevai), plantation-transformation des matières premières d'origine végétale et animale (tutu, pandanus, bourao, pêche, élevage, beignets) et conserver les anciennes traditions de fabrication.
Siège social : Poi – Alo – 98610 Futuna
Bureau :

Présidente	KAFIKAILA ép. TITILAIKI Teotola
Vice-présidente	TUIHOUA Elena
Secrétaire	TAGATAMANOGI vve NAU Marie Colette
Secrétaire Adj.	SEKEME ép KAFIKAILA Katalina
Trésorière	PAGATELE ép. LEMO Patricia
Trésorière Adj.	NAU Evenise Lufina

N° et date d'enregistrement
N°221/2017du 18 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000484 du 17 mai 2017

Dénomination : « LIGUE HALTEROPHILIE – MUSCULATION DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Organiser, contrôler et développer la pratique de l'haltérophilie et de la musculation, et de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ; de diriger, coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs affiliés à la FFHM (ayant leur siège sur le territoire de la Ligue), ainsi que leurs licenciés) et d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.
Siège social : Sigave – 98620 Futuna
Bureau :

Président	VANAI Setefano
Secrétaire	HIVERT Sylvain
Trésorière	MOELIKU Lusia

N° et date d'enregistrement
N°230/2017du 18 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000485 du 18 mai 2017

Dénomination : « CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL »

Objet : Regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ; assurer l'information et la formation de ses militants et adhérents sur touts les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme ; élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les Conventions et Accords collectifs de son champs d'activité ; procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et Institutions diverses sur son champ d'activité.
Siège social : Mata'utu – Hahake – 98600 UVEA
Bureau :

Secrétaire Générale	LIE Petelo
Secrétaire adjointe	TAUFANA Laimoto
Trésorière 1	APPRIOU Paulina
Trésorière 2	FILITOGA Graziella
Secrétaire	Lyéna LAUTOA

N° et date d'enregistrement
N°243/2017du 24 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000486 du 24 mai 2017

Dénomination : « LES STATIONS LOCALES »

Objet : Défendre les convictions économiques ; défendre les droits de travail, avoir un ''droit de véto'' ; promouvoir des facilités dans l'approvisionnement des stations et élargir les compétences d'exploitation et de maintenance des équipements.
Siège social : Mata'utu - Hahake – 98600 UVEA
Bureau :

Président	TIALETAGI Alefosio
Vice-président	KULIFATAI Peni
Secrétaire	TOGIAKI Irène
Secrétaire adj.	TOA Pilisita
Trésorier	LAUFILITOGA Jêrome
Trésorier adj.	KATOA Kamaliele

N° et date d'enregistrement
N°252/2017du 30 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000488 du 30 mai 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : JEUNESSE SPORTIF DE HIHIFO

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Président	MAILAGI Uhilamoafa
Vice-président	UGATAI Atonio
Secrétaire	MAILAGI Filomena
Trésorier	LOGOTE Mikaele

N° et date d'enregistrement
N°214/2017du 16 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000397 du 16 mai 2017

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KOLOPELU »

Objet : Modification des signataires du compte bancaire de l'association.
Les signataires sont :
MAITUKU Soana
LAPE Asesione et en cas d'absence de l'une des deux

Mme VIKENA Lituvina et Mme TUISEKA Elisa auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N°218/2017du 17 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000071 du 17 mai 2017

Dénomination : MAULI TAUKELE

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Président	KAVAUVEA Kusitino
Vice-président	PAGATELE Petelo
Trésorier	LAVELUA Soane Paulo
Trésorier Adj.	MASEI Miliano
Secrétaire	TUFELE Pelenatino
Secrétaire Adj.	LIE Filipo

N° et date d'enregistrement
N°219/2017du 17 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000483 du 17 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau et changement du titre de l'association.

Bureau :

Président	IKAUNO Iletefoso
Vice-président	TAUVALE Soana Taleka
Trésorier	POLUTELE Fetuufolau
Trésorier Adj.	SELUI Marie-Louise
Secrétaire	TUFELE Gwenaêlle
Secrétaire Adj.	MANUOPUAVA Marie Mekene

N° et date d'enregistrement
N°220/2017du 17 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000239 du 17 mai 2017

Dénomination : « CLUB DE VOLLEY-BALL KOLIA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Président	MAITUKU Veliteki
Trésorier	MANI Tiakina
Secrétaire	SEKEME Atelemo

N° et date d'enregistrement
N°234/2017du 19 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000256 du 19 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association, bilan moral, divers.

Bureau :

Présidente	TEUGASIALE Gloria
Vice-Président	LIUFAU Alikisio
Secrétaire	FAUPALA Vanina
Secrétaire Adj.	TUFALE Kolopa
Trésorière	LAUFOAULU Sesilia
Trésorière Adj.	SUTA Anna

N° et date d'enregistrement
N°235/2017du 23 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 29 mai 2017

Dénomination : « SAGATO SOANE APOSITOLO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau, côtisations et ratification de nouveaux adhérents

Bureau :

Présidente	VIKENA Pipiena Célia
Vice-Président 1	TUATAANE Selfina
Vice-Présidente 2	MATAVALU Malia Sita
Secrétaire	TUFELE Lesina
Secrétaire Adj.	MATAVALU Rosemonde
Trésorière	POLUTELE Selafina
Trésorière Adj.	TULUFO Sakiline

N° et date d'enregistrement
N°236/2017du 23 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000461 du 23 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE DE MALAEFOOU »

Objet : Modification du titre et renouvellement du comité directeur de l'association

Bureau :

Président	LAKALAKA P. Chanel
Vice-Président	LAGIKULA Kilisitofo
Trésorière	TUULAKI Anita
Trésorière Adj.	FAKAILO Malia Kivoi
Secrétaire	MAIE Marie-France
Secrétaire Adj.	TUFELE Soana

N° et date d'enregistrement
N°249/2017du 29 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000058 du 29 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION SIO MAMA'O »

Objet : Modification des statuts et renouvellement des membres du bureau de l'association.

Bureau :

Président	IKAUNO Sipalo
Vice-président	KOLOKILAGI Paulo
Trésorier	MOEFANA Suliano
Trésorière Adj.	MALAU Elisapeta
Secrétaire	PAUVALE Isornia
Secrétaire Adj.	FETAULAKI Avila

N° et date d'enregistrement
N°250/2017du 29 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000487 du 29 mai 2017

Dénomination : « ASSOCIATION JEUNESSE FOOTBALL UVEA »

Objet : Statuts actualisés (28/05/2017) et élection du nouveau bureau (29/05/2017).
Bureau :

Président	FAKATAULAVELUA Olivier
Vice-Président	MAHITUKU Ismael
Trésorier	TONE Akapo
Vice-trésorier	MANUKULA Viko
Secrétaire	DE ANGELI Lionel
Vice-Secrétaire	MANUOPUAVA Atonio

N° et date d'enregistrement
N°251/2017du 30 mai 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000300 du 29 mai 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF